

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MEXIMIEUX ET LA CCPA RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE

INSTALLATION D'UN DEPORT D'IMAGES DANS LES LOCAUX DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MEXIMIEUX

ENTRE

la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
représentée par son Président, *Monsieur Jean-Louis GUYADER*,

ET

La commune de Meximieux, représentée par son Maire, *Monsieur Jean-Luc RAMEL* agissant par délégation ou en vertu d'une délibération en date du 28/02/2023, du conseil municipal pour ce qui ne relève pas des pouvoirs de police du maire.

Ci- après dénommées les parties,

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est propriétaire du parking multimodal, situé chemin des verchères sur la commune de Meximieux, et a implanté le réseau de vidéoprotection urbaine ;

Considérant que la commune de Meximieux a été autorisée par arrêtés préfectoraux N° 20220027, 20220028, 20220029, 20220030, 20220031, 20220032 et 20220033 en date du 23/02/2022, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Considérant que l'article 6 des arrêtés préfectoraux ci-dessus en date du 23/02/2022 autorisent l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la police municipale individuellement désignés et dûment habilités ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique. ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la CCPA et la commune de Meximieux pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission, par le Centre de visionnage, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté sur le parking multimodal, chemin des verchères. dans la commune de MEXIMIEUX.

ARTICLE 2 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police municipale

Le renvoi d'images vers la police municipale de Meximieux est activé en permanence.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit du GGD01, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police municipale habilités, peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade de Gendarmerie territoriale de Meximieux. Toute demande d'extraction d'images continuera de faire l'objet d'une réquisition judiciaire auprès du responsable de centre de visionnage.

ARTICLE 3 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain met gracieusement à la disposition de la police municipale de Meximieux le matériel suivant :

- 6 caméras de vidéosurveillance
- Un pont radio entre le parking et la police municipale de la commune.

Les opérations de maintenance ainsi que l'éventuel coût relatif à la liaison entre le centre de visionnage et la police municipale de Meximieux sont exclusivement à la charge de la CCPA.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le remplacement des équipements se fera par la CCPA.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la CCPA. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La CCPA détermine les lieux d'implantation du matériel en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie.

Seul le personnel habilité peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à, le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER

Le Maire de Meximieux

Jean-Luc RAMEL